



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## **DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**

### **CHANTILLY – 24 JUIN 2026 – PRIX FASQUEL**

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

#### **Rappel de la décision des Commissaires de courses**

A l'issue de la course, les Commissaires après avoir entendu le jockey Anthony CRASTUS (MADAME FAYETTE (IRE)), arrivée 3<sup>ème</sup>, en ses explications, l'ont sanctionné par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours pour avoir, en cessant de solliciter la pouliche MADAME FAYETTE (IRE) avant le passage du poteau d'arrivée, perdu une allocation ou une meilleure allocation, en l'occurrence, la 2<sup>ème</sup> place.

#### **La procédure d'appel**

Saisi d'un appel interjeté par le jockey Anthony CRASTUS contre la décision de le sanctionner par une interdiction de 10 jours pour les raisons susvisées ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey, à se présenter à la réunion du 2 juillet 2026 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir constaté la présence de l'appelant ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelant et de ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

#### **Les explications écrites reçues en appel**

Vu le courrier électronique de l'appelant, adressé en date 25 juin 2026 et confirmé par courrier recommandé en date du 26 juin 2026, mentionnant notamment :

- qu'en raison des conditions climatiques et surtout de la chaleur du jour, il a sollicité sa pouliche dès l'entrée de la ligne d'arrivée et en arrivant aux abords du poteau il a commencé à faiblir, n'ayant plus de jambes, étant en manque d'énergie et d'oxygène ;
- qu'il a eu un coup de chaud, ce qui paraît compréhensible par rapport au contexte du jour, et qu'il a également eu une perte de lucidité due à la chaleur extrême ainsi que de la buée dans les lunettes, donc il a confondu l'horloge situé à quelques mètres du poteau d'arrivée avec celui-ci ;
- qu'il n'a jamais retenu sa pouliche et celle-ci continuait d'avancer malgré son manque d'énergie pour finir ;
- qu'il pense que la sanction est très sévère au vu des conditions extrêmes du jour, d'autant que plusieurs réunions ont été annulées les jours précédents et le lendemain en raison de la chaleur ;

#### **La séance d'appel**

Durant la séance, le jockey Anthony CRASTUS a souhaité que soit diffusée une course courue à LYON PARILLY du 22 juin 2026 au cours de laquelle un jockey, selon lui, a le même comportement que le sien mais sans être sanctionnée ;

En séance, le jockey Anthony CRASTUS a notamment déclaré :

- que c'était très difficile de monter en raison de la chaleur extrême et très dure et que ce sont des conditions anormales ce jour-là qui entouraient les jockeys à cheval ;
- qu'il reconnaît un relâchement et s'être relevé ;
- que MADAME FAYETTE continuait cependant à galoper librement ;
- qu'il n'a pas la certitude sur le fait de perdre la seconde place ;
- que le 4<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> se relâchent aussi, tout comme lui, et qu'il n'y pas « grand-chose » à l'arrivée ;
- qu'il n'est pas certain qu'il aurait fini devant le 2<sup>nd</sup> ;

- qu'il trouve le quantum de la sanction très sévère aux vues des conditions de courses du jour ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé à l'appelant si c'était sa première monte de la journée, ce à quoi ledit jockey a répondu par l'affirmative, mais qu'il a ensuite remonté plus tard au cours de la réunion, après une pause ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé au jockey Anthony CRASTUS s'il avait d'autres observations à présenter, précisant qu'ils avaient le temps de l'écouter ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions des articles 163 et suivants du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les courriers de procédure ;

### **Motivations de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel**

Les images permettent de constater que le jockey Anthony CRASTUS luttait pour les 3 première places dans les 300 derniers mètres de la course, MADAME FAYETTE répondant à ses sollicitations énergiques et soutenues au moyen de son corps et de la cravache en refaisant du terrain de manière très visible dans les derniers mètres de courses sur les deux concurrents la devançant et apparaissant en mesure de venir dépasser FIREFALL sur laquelle elle n'avait cessé de regagner du terrain échouant finalement du plus court des nez comme le démontre la photographie d'arrivée ;

Quelques foulées avant le passage de l'horloge situé sur la droite de la piste et environ 2 mètres avant le passage du poteau d'arrivée, le jockey Anthony CRASTUS avait cependant cessé un instant de solliciter la pouliche MADAME FAYETTE se relevant, ainsi que ses mains, ce qu'il reconnaît en le justifiant par son état physiologique à ce moment-là de la course et par des conditions météorologiques extrêmes, alors-même qu'il avait été très énergique durant toute la ligne droite ;

Cette interruption de sollicitation et de soutien de sa partenaire lui avait coûté le bénéfice de la seconde place alors qu'elle venait dépasser son concurrent de manière visible, n'étant devancée que du plus court des nez au passage du poteau ce que les Commissaires de courses pouvaient donc affirmer ;

Dès lors, l'argument soulevé par l'intéressé selon lequel il a confondu l'horloge avec le poteau d'arrivée en raison de la buée dans ses lunettes ne saurait être retenu, ses justifications ne permettant pas de l'exonérer de sa responsabilité, puisqu'il est censé tout mettre en œuvre pour soutenir ses chevaux jusqu'au passage du poteau d'arrivée dont il ne peut ignorer l'emplacement notamment au vu de son expérience sur cet hippodrome et ce parcours ;

Il apparaît en effet suffisamment caractérisé que MADAME FAYETTE aurait sans aucun doute devancé FIREFALL, le plus court des nez la séparant de son concurrent au passage du poteau d'arrivée, l'écart étant à peine visible à l'œil nu sur la photographie officielle d'arrivée ;

Le relâchement du jockey aux abords du poteau, qui le justifie par son état physiologique dû à la chaleur en fin de course sans apporter de certificat médical, de témoignages de confrères ou consœurs après la course, et alors même qu'il a continué à monter les autres courses de la réunion pour lesquelles il était engagé, ne permet pas de le justifier ;

Les images à disposition, l'écart du plus court des nez le séparant de son concurrent ainsi que les seuls documents présentés en appel et les arguments développés en séance et par écrit par l'appelant ne permettent donc pas d'affirmer, en appel, avec suffisamment de certitude que le jockey Anthony CRASTUS avait perdu le bénéfice de la deuxième place par un comportement lié à une force majeure permettant de l'exonérer ;

Il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner l'appelant en raison d'un comportement fautif ayant causé un préjudice à l'entourage de MADAME FAYETTE et aux parieurs ayant misé sur elle ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Anthony CRAFTUS ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 10 jours.

Paris, le 2 juillet 2026

M. H. d'ARMAILLE - M. G. HOVELACQUE - M. P.Y. LEFEVRE

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisi d'une demande du ministère de l'Intérieur, visant à suspendre pour une durée maximale de six mois ou retirer les autorisations délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Guillaume GILLOT ;

### **Rappel des faits :**

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, M. Guillaume GILLOT a bénéficié d'un avis favorable de la part du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur, qui a permis à France Galop de lui délivrer une autorisation lui permettant de faire courir en qualité de propriétaire ;

**Le 10 juin 2026**, lesdits Commissaires ont reçu un courrier dudit Service, en date du 8 juin 2026, visant à suspendre pour une durée maximale de six mois ou à retirer les autorisations susvisées à M. Guillaume GILLOT en détaillant les motivations de cette demande ;

**Le même jour**, lesdits Commissaires ont transmis le courrier à M. Guillaume GILLOT dans le cadre de la procédure contradictoire mise en place ;

Ils lui ont demandé de faire parvenir ses observations écrites sur la situation en lui rappelant les dispositions en matière de demande de suspension ou de retrait d'autorisations par le ministère de l'Intérieur ;

**Le 24 juin 2026**, lesdits Commissaires ont réceptionné un courriel du conseil de M. Guillaume GILLOT en réponse à la demande du Service Central susvisé, accompagné de pièces jointes ;

**Le 25 juin 2026**, les Commissaires de France Galop ont transmis l'ensemble des éléments au ministère de l'Intérieur dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre, tout en lui demandant de bien vouloir indiquer les suites qu'il souhaitait y donner, ainsi qu'à la demande et notamment si le ministère la maintenait ;

**Le 30 juin 2026**, le ministère informait dans le cadre de la procédure contradictoire mise en œuvre dans un courrier en date du 29 juin 2026, les Commissaires de France Galop de sa décision de maintenir sa demande en précisant qu'elle consistait en la suspension pour une durée de 5 mois de toutes ses autorisations délivrées à M. Guillaume GILLOT ; les motivations étant adressées à l'intéressé avec la présente décision ;

Après avoir dûment demandé des explications à M. Guillaume GILLOT pour l'examen contradictoire de ce dossier et avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu la procédure contradictoire mise en œuvre ;

Les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire en date du 8 juin 2026, sollicitant la suspension pour une durée maximale de six mois ou le retrait des autorisations délivrées à M. Guillaume GILLOT, puis par un courrier du 29 juin 2026 maintenant cette demande ;

Lesdits Commissaires sont tenus de retirer ou de suspendre les autorisations, si le ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Lesdits Commissaires ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au ministère et à M. Guillaume GILLOT ;

Le ministère a souhaité maintenir sa demande de mesure administrative à l'encontre de M. Guillaume GILLOT par courrier en date du 29 juin 2026 ;

Il y a lieu, dans ces conditions, en application du Décret susvisé et de la demande de mesure administrative du ministère de l'Intérieur, maintenue :

- de prendre acte de la transmission des éléments du dossier à M. Guillaume GILLOT ainsi qu'au ministère de l'Intérieur, suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mises en place à la demande dudit ministère ;
- de prendre acte du courrier du ministère en date du 29 juin 2026 indiquant expressément que le Service Central des Courses et Jeux « maintient au nom du ministère de l'Intérieur sa demande de suspension pour une durée de 5 mois » ;
- d'indiquer en conséquence à M. Guillaume GILLOT que les Commissaires de France Galop, liés par la demande réitérée du ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont tenus, au vu des textes applicables, de suspendre l'autorisation de faire courir en qualité de propriété délivrée à M. Guillaume GILLOT pour une durée de 5 mois ;

**PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de suspendre l'autorisation délivrée à M. Guillaume GILLOT pour une durée de 5 mois.

Paris, le 2 juillet 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. J. d'INDY - M. P.Y. LEFEVRE

ANNEXE : Courrier du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire du ministère de l'Intérieur reçu le 30 juin 2026

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

### **REPRISE DES CONCLUSIONS D'ENQUETE :**

Dans le cadre d'opérations de vérification des déclarations des mouvements de chevaux, le Service Contrôles de France Galop a mis en évidence la situation irrégulière de six chevaux entraînés par la Société d'Entraînement Noël GEORGE et Amanda ZETTERHOLM.

Ces six chevaux ont été déclarés par la Société d'Entraînement Noël GEORGE et Amanda ZETTERHOLM en « sortie en vue d'exportation », puis réintégrés à l'effectif d'entraînement sans faire l'objet des formalités d'exportations prévues par l'article 74 du Code des Courses au Galop.

<b>Cheval</b>	<b>Période « sortie en vue d'exportation »</b>
THE LIKELY LAD	19/09/2024 au 24/04/2025
ILTONE	03/07/2025 au 13/03/2026
METRONOMIQUE	11/11/2025 au 10/02/2026
JACHAR	28/05/2025 au 25/08/2025
LEGOLAS TEK	28/05/2025 au 25/08/2025
GIACOSA	13/05/2025 puis exportation définitive
CAPBELLO DINO	10/03/2026 puis exportation définitive
GOLIATH D'AUNOU	03/12/2025 au 29/01/2026

Le 09 avril 2026, le Service Livrets de France Galop a demandé la régularisation de la situation administrative de ces chevaux et a rappelé à la Société d'Entraînement Noël GEORGE et Amanda ZETTERHOLM ses obligations concernant les formalités d'export prévues par les dispositions de l'article 74 du Code des Courses au Galop.

Interrogée sur ces faits, la Société d'Entraînement Noël GEORGE et Amanda ZETTERHOLM a indiqué que ces chevaux étaient en Angleterre pour du repos et que la société de transport n'avait pas effectué les démarches.

La Société d'Entraînement Noël GEORGE et Amanda ZETTERHOLM a régularisé la situation des formalités d'exportation des six chevaux.

Le 04 juin 2026, dans le cadre d'opérations de vérification des déclarations des mouvements de chevaux, le Service Contrôles de France Galop a mis en évidence la situation irrégulière de quatre chevaux entraînés par la Société d'Entraînement Noël GEORGE et Amanda ZETTERHOLM.

Ces quatre chevaux ont été déclarés par la Société d'Entraînement Noël GEORGE et Amanda ZETTERHOLM en « sortie en vue d'exportation » sans faire l'objet des formalités d'exportations prévues par l'article 74 du Code des Courses au Galop.

<b>Cheval</b>	<b>Période « sortie en vue d'exportation »</b>
JACHAR	Depuis le 27/05/2026
ILLUSION MACHINE	
DIAMOND DICE	
NORTHERN D'ELF	

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application de l'article 74 du Code des Courses au Galop.

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- Le Service Livrets de France Galop n'a pas reçu les certificats de mouvements (General Notification of Movement) concomitamment au départ desdits chevaux ;
- Interrogée sur ces faits, une collaboratrice de la Société d'Entraînement Noël GEORGE et Amanda ZETTERHOLM a indiqué « Jachar faisait partie d'un grand camion à destination de l'Angleterre, avec trois autres chevaux. Il semble que la société de transport n'ait pas effectué les démarches relatives aux formulaires GNM et aux autorisations d'exportation. Vous trouverez ci-joint les quatre demandes, ainsi que les passeports des chevaux. Tous les chevaux appartiennent à des propriétaires anglais ; nous ne possédons donc pas leurs

cartes de propriétaire. Pourriez-vous m'indiquer comment procéder pour effectuer ces démarches à l'avance ? Par exemple, cinq chevaux doivent partir pour l'Angleterre ou l'Irlande la semaine prochaine, mais nous n'avons pas encore la date de départ exacte communiquée par la société de transport. Dois-je indiquer une date provisoire sur le formulaire GNM ? » ;

- Les formalités de demande d'exportation ont été déposées auprès des services de France Galop à la suite des vérifications du 04 juin 2026 pour les chevaux JACHAR, ILLUSION MACHINE et DIAMOND DICE. Aucune démarche n'a été enregistrée pour le cheval NORTHERN D'ELF à ce jour.

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de la Société d'Entraînement N. GEORGE & A. ZETTERHOLM apportées au Service Contrôles de France Galop, en date du 4 juin 2026, développées ci-dessus ;

Après avoir pris acte des explications adressées aux Commissaires de France Galop par Amanda ZETTERHOLM dans le cadre du traitement disciplinaire de la situation non conforme au Code des Courses au Galop, en date du 24 juin 2026, mentionnant notamment :

- « Nul n'est tenu d'ignorer la loi », ce que [elle] reconnaît ;
- que c'est elle qui s'occupe de toute la partie administrative et ne pas connaître l'obligation de cette démarche, « (Pour précision d'ailleurs, ce sujet n'a jamais été évoqué lors de notre formation d'entraîneur) » ;
- que depuis, ils ont pris connaissance de cette obligation administrative, qui pour eux était du ressort du transporteur, que le courrier du 9 avril 2026 nous informait que ce n'était pas le cas et que la démarche est systématisée dans leur processus d'exportation ;
- qu'en tant que jeunes entraîneurs et preuve de leur bonne foi : sur ce dossier, ils ont déjà été sanctionnés par les propriétaires concernés qui, à cause de la sanction qui leur a été imposée, ont retiré le cheval en question, qui est malheureusement reparti définitivement en Angleterre ;
- que maintenant ils sont extrêmement vigilants sur ce point d'export, leur secrétaire étant en contact quotidien avec le Service Livrets de France Galop ;
- qu'ils n'avaient pas totalement pris la mesure des complexités administratives à surmonter pour traiter efficacement ce sujet ;
- qu'ils sont d'ailleurs toujours dans l'attente de précisions sur différents scénarios d'import/export auxquels ils sont confrontés régulièrement, notamment au sujet de NORTHERN D'ELF pour lequel il manque la carte de propriétaire, celle-ci n'ayant pas été réalisée lors d'une vente privée et que la carte de propriétaire existe uniquement de façon dématérialisée ;
- de bien vouloir croire en leur bonne volonté et leur bonne foi sur ce sujet comptant sur le soutien des Services de France Galop pour les aider à surmonter ce problème pour pouvoir continuer à faire venir des propriétaires et des chevaux étrangers à l'entraînement en France ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner la Société d'Entraînement N. GEORGE & A. ZETTERHOLM en sa qualité d'entraîneur gardien responsable des chevaux de son effectif, pour ces 4 nouvelles infractions au Code des Courses au Galop malgré un premier dossier similaire récent pour lequel les chevaux avaient été interdits de courir le temps que les formalités soient régularisées ;

Il convient de sanctionner ladite Société d'Entraînement par une amende 400 euros par infraction constatée et de prendre acte de l'absence de régularisation de la situation du cheval NORTHERN D'ELF qui ne pourra être autorisé à courir avant une telle régularisation ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop ont décidé de :

- sanctionner la Société d'Entraînement N. GEORGE & A. ZETTERHOLM par une amende de 1.600 euros pour infraction aux dispositions de l'article 74 du Code des Courses au Galop.

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. J. d'INDY - M. P.Y. LEFEVRE